

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION UTOPIA 56**

## **Article 1- Nom, durée, siège social**

Il est fondé, pour une durée indéterminée, entre les soussigné.e.s et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, se nommant "Utopia 56" et ayant son siège social à

Maison des Associations, 12 rue Colbert, CP 48, 56100 Lorient.

## **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet de venir en aide aux migrant.e.s, aux réfugié.e.s, aux exilé.e.s et aussi aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance ou d'autres formes de violence, notamment en mobilisant et en organisant des équipes de bénévoles et en venant en appui d'autres organisations humanitaires.

## **Article 3- Membres**

L'association se compose de membres actifs qui participent et/ou soutiennent les activités de l'association. Ils.elles versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par non-renouvellement de la cotisation annuelle ou par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, actes ou attitudes contraires aux buts de l'association et après avoir donné à l'intéressé la possibilité de s'expliquer.

## **Article 4- Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 20 membres maximum, élu.e.s par l'assemblée générale. Ils ont un mandat de 1 à 3 ans tiré au sort.

Les membres élu.e.s du conseil d'administration ont au sein de l'association un rôle de garant moral. Ils.elles peuvent participer aux actions et réunions des antennes, mais ne s'impliquent pas dans les décisions quotidiennes de celles-ci.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent être membres actifs et avoir fait parvenir leur candidature au conseil d'administration au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

À cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, les co-président.e.s informent les membres de la date de l'assemblée générale, du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration et, rappellent le délai de recevabilité des candidatures.

Par ailleurs, pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent être investies d'un rôle important dans le fonctionnement global de l'association et pouvoir arguer de leurs compétences à cet effet. C'est le conseil d'administration qui évalue la recevabilité des candidatures.

### Mode de scrutin

À main levée ou à bulletin secret sur demande express d'un des membres.

En cas de scrutin numérique (par application mobile de messagerie et/ou par e-mails), il est donné un délai de trois jours aux membres pour délibérer. En l'absence de réponse au-delà de ce délai, la majorité des votes exprimés pendant ce temps sera considérée comme suffisante pour délibérer.

### Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. En cas d'égalité, les voix des membres du bureau, présent.e.s ou représenté.e.s, sont prépondérantes. En cas d'égalité persistante, il est procédé à un tirage au sort.

### Représentation des membres absents

Que ce soit en réunion présentielle des membres du conseil d'administration qu'en prise de décision par voie électronique, chaque membre présent.e.s ou actif.ve.s peut représenter jusqu'à 2 membres absent.e.s sur présentation d'un pouvoir dûment établi.

### Renouvellement du conseil

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortant.e.s sont rééligibles.

### Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine

assemblée générale. Arrivé.e.s au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateur.rice.s, les membres du bureau et, en particulier les co-président.e.s restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Toute personne décidant de quitter le conseil d'administration doit l'en informer par tout moyen de communication écrit quel qu'il soit, avec un retour des destinataires.

### Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire (et au moins 4 fois par an), sur convocation des co-président.e.s ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré.e comme démissionnaire.

Tout.e membre actif.ve peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour (qui seront discutées dans la mesure du temps disponible).

À l'invitation du conseil d'administration, les salarié.e.s de l'association, ainsi que toute personne susceptible d'éclairer particulièrement sur un sujet à l'ordre du jour, peuvent participer aux réunions, à titre consultatif.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, validé par le conseil d'administration et signé par les co-président.e.s et le.la trésorier.e.

### Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## **Article 5- Comité d'éthique**

Le comité d'éthique est un organisme consultatif, sans pouvoir de décision, chargé d'une mission de conseil auprès du conseil d'administration. Les membres du comité d'éthique ne votent pas. C'est un groupe composé de membres actif.ve.s (ou de personnes extérieures à l'association dont la participation serait pertinente) qui veillent au respect des valeurs d'Utopia 56. Il est extérieur au conseil d'administration, mais prend part aux débats et est convié à être représenté lors de chaque réunion du conseil d'administration.

La formation du comité d'éthique et sa représentation restent à la discrétion du CA et des membres actif.ve.s d'Utopia 56, dans le respect des valeurs démocratiques de l'association.

## **Article 6- Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, les membres du bureau, au nombre de trois minimum (deux co-président.e.s et un.e trésorier.e) et de sept au maximum.

Les membres du bureau sont élu.e.s lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les membres du bureau ont un rôle opérationnel dans le fonctionnement global de l'association.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci. Il est également en mesure de proposer toute mesure utile à la vie de l'association.

Le bureau se réunit sur convocation des co-président.e.s chaque fois que nécessaire.

À l'invitation du Bureau, les salarié.e.s de l'association, ainsi que toute personne susceptible d'éclairer particulièrement sur un sujet à l'ordre du jour, peuvent participer aux réunions, à titre consultatif.

Un procès-verbal des réunions du Bureau est rédigé seulement si cela est jugé nécessaire par lui-même.

S'il n'y a pas assez de membres dans le Bureau pour en assurer le fonctionnement, un membre du conseil d'administration peut être nommé membre du Bureau par le conseil d'administration, jusqu'à la prochaine élection.

Les co-président.e.s s'assurent en toutes circonstances que l'association ne s'éloigne pas de son objet. Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Les co-président.e.s représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi.e.s de tous pouvoirs à cet effet. Il.s.elle.s ont notamment

qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il.s.elle.s exercent les fonctions d'employeur.se, signent les contrats et conventions.

Il.s.elle.s ordonnent les dépenses entrant dans le cadre du budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration.

Il.s.elle.s peuvent déléguer tout ou partie de leurs prérogatives à un autre membre du bureau ou à un.e salarié.e. Il.s.elle.s président toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il.s.elle.s sont remplacé.e.s par la personne de leur choix. S'il.s.elle.s ne sont pas capable de désigner quelqu'un, c'est le conseil d'administration qui procède au remplacement de l'un ou deux co-président.e.s.

## **Article 7- Assemblées**

Lors de l'assemblée générale, les co-président.e.s présentent le rapport moral et le bilan d'activité de l'association au cours de l'année écoulée et le.la trésorier.e présente les comptes annuels, pour validation. Les membres de l'association élisent à cette occasion son conseil d'administration, qui mettra en œuvre les décisions de l'assemblée générale et assurera le fonctionnement démocratique de l'association.

Si le besoin est formulé par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée afin de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de l'association.

## **Article 8- Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur.rice. et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association contiennent les cotisations des membres actifs, dons, subventions et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 10 - Antennes**

Il peut être créé des antennes dans d'autres localités. Ces antennes ne sont pas dotées d'une personnalité juridique propre et agissent localement au nom de l'association. Elles sont créées sur décision du conseil d'administration. Elles sont placées sous la responsabilité d'un membre de l'association, qui prend la fonction de « responsable de l'antenne de ... ». Ce.tte responsable d'antenne est désigné.e par le conseil d'administration de l'association auquel il.elle rend compte de l'activité de l'antenne.

Fait à Lorient, le 13 juin 2020